



## Résolution 4 (1949)<sup>1</sup>

# Article 36 du Règlement

Assemblée parlementaire

Suppléants

Si un Représentant est empêché d'assister à une séance de l'Assemblée, il peut se faire remplacer par un Suppléant de même nationalité que lui-même.

Il doit en avertir le Président qui en informe l'Assemblée.

Si un Représentant est empêché d'assister à une séance de commission, il peut se faire remplacer par un autre Représentant ou par un Suppléant, de même nationalité que lui-même.

Il doit en avertir le Président de la commission qui en informe celle-ci,

Le Représentant qui ne peut assister à plusieurs séances de commissions doit toujours se faire remplacer, soit par le même Représentant, soit par le même Suppléant.

Les Suppléants régulièrement désignés ont dans l'Assemblée et dans les commissions les mêmes droits que les Représentants.

---

1. (Doc. 14)

